



**Arrêté n° AE-002025/KK P du 06/05/2025**

**portant retrait de la décision implicite relative à la demande n°002025/KK P et  
portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R122-3-1 du  
Code de l'environnement**

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 à R122-3-1 ;

Vu l'arrêté du ministre de la Transition écologique et de la cohésion des territoires du 16 janvier 2023 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur n°R93-2025-01-20-00004 du 20/01/2025 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro 002025/KK P, relative à la réalisation d'un projet de réalisation d'un réservoir d'eau potable et ses canalisations d'alimentation, et destruction d'un réservoir existant sur la commune de Le Muy (83), déposée par Syndicat de l'Eau du Var Est, reçue le 13/03/2025 et considérée complète le 13/03/2025 ;

**Considérant la nature du projet**, qui relève de la rubrique 47 a) du tableau annexe de l'article R122-2 du Code de l'environnement et consiste à :

- procéder :
  - au défrichement de la parcelle D498 sur une surface de 6 870 m<sup>2</sup> ;
  - à la déconstruction d'un réservoir existant de 1 000 m<sup>3</sup> ;
  - à l'aménagement des accès au futur réservoir ;
- construire un réservoir de 16 000 m<sup>3</sup> en béton armé comprenant 2 cuves d'une surface au sol de 2 800 m<sup>2</sup> ;
- réaliser :

- les travaux de raccordements hydrauliques comprenant 1 145 ml de canalisation sous voirie routière sans travaux en milieu naturel ;
- des aménagements paysagers autour du réservoir ;

**Considérant que ce projet a pour objectifs :**

- d'accroître également la capacité de stockage d'eau traitée distribuable suite à l'extension de l'unité de production d'eau potable du Muy dont la capacité de potabilisation sera portée à 2 810 m<sup>3</sup>/h ;
- de sécuriser l'alimentation en eau potable des communes desservies ;

**Considérant la localisation du projet :**

- en zone N, correspondant à une zone recouvrant les espaces naturels de la commune, du plan local d'urbanisme dont la dernière procédure a été approuvée le 28/11/2024 ;
- en zone d'aléa très fort de la carte de l'aléa incendie de forêt d'avril 2024 établie par la préfecture du Var ;
- dans une commune concernée par une servitude d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques par arrêté préfectoral du 28/12/2017 ;
- en zone de sismicité d'aléa 2 (faible) au regard du zonage sismique de la France en vigueur depuis le 1er mai 2011 (cf. article D563-8-1 du Code de l'environnement) ;
- au sein :
  - de la ZNIEFF<sup>1</sup> de type I n°930020459 « Rocher de Roquebrune » ;
  - de la ZNIEFF de type II n°930012552 « Rocher de Roquebrune – Les Pétignons » ;
  - du site Natura 2000 directive Habitats n°FR9301622 « La plaine et le massif des Maures » ;
  - du site classé « Rocher de Roquebrune » ;
- dans l'aire de répartition de la tortue d'Hermann de sensibilité moyenne à faible, espèce menacée et protégée faisant l'objet d'un plan national d'actions (PNA) ;
- en zone de présence hautement probable du Lézard ocellé, espèce menacée et protégée faisant l'objet d'un PNA ;

Considérant que la hiérarchie des modes traitement des déchets prévue à l'article L541-1-II-2° du Code de l'environnement s'applique à tous les déchets produits, y compris à ceux générés par le secteur du BTP et donc aux matériaux excédentaires issus du chantier du projet estimés à 5 000 m<sup>3</sup> ;

---

<sup>1</sup> Zone Naturelle d'Intérêt Écologique, Faunistique et Floristique

Considérant la note préfectorale du 4 janvier 2010 relative à la prise en compte de la tortue d'Hermann dans les projets prévoyant la réalisation d'un diagnostic pour tout projet envisagé en zone moyenne à faible<sup>2</sup> ;

Considérant que plusieurs scénarii d'aménagement ont été comparés sur la base de critères intégrant les préoccupations d'environnement ;

Considérant que le pétitionnaire a fait réaliser une étude environnementale, incluant la tortue d'Hermann, qui conclue à des enjeux environnementaux modérés sur le site choisi pour la réalisation du projet ;

Considérant qu'un aménagement paysager est prévu afin d'intégrer le projet dans son environnement et que le boisement au bord de la route sera renforcé par la plantation d'espèces naturelles présentes sur site pour limiter la visibilité de l'ouvrage ;

Considérant que le secteur concerné par la déconstruction du réservoir de 1 000 m<sup>3</sup> fera l'objet d'une renaturation avec plantation de végétation ;

**Considérant les impacts limités du projet sur l'environnement ;**

Considérant que, conformément à l'article R122-3-1 du Code de l'environnement, lorsque l'autorité chargée de l'examen au cas par cas a décidé après un examen au cas par cas qu'un projet ne nécessite pas la réalisation d'une évaluation environnementale, l'autorité compétente vérifie au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la décision de ne pas le soumettre à évaluation environnementale ;

Considérant que la présente décision ne dispense pas le pétitionnaire de la production et de la transmission d'éventuels éléments complémentaires demandés par les autorités compétentes dans le cadre de l'instruction des déclarations et/ou des autorisations nécessaires à la réalisation du projet ;

**Arrête :**

**Article 1**

La décision implicite résultant du silence gardé par l'administration au-delà du délai réglementaire fixé par l'article R122-3-IV du Code de l'environnement et prescrivant une évaluation environnementale pour la réalisation d'un projet de réalisation d'un réservoir d'eau potable et ses canalisations d'alimentation, et destruction d'un réservoir existant sur la commune de Le Muy (83) est retirée.

<sup>2</sup> [https://www.paca.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/pnathh\\_projets\\_04012011.pdf](https://www.paca.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/pnathh_projets_04012011.pdf)

## Article 2

Le projet de réalisation d'un réservoir d'eau potable et ses canalisations d'alimentation, et destruction d'un réservoir existant situé sur la commune de Le Muy (83) n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement.

## Article 3

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3-1 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

## Article 4

Le présent arrêté est publié sur le portail internet de l'évaluation environnementale<sup>3</sup>. La présente décision est notifiée à Syndicat de l'Eau du Var Est.

Fait à Marseille, le 06/05/2025.

Pour le préfet de région et par délégation,  
Pour le directeur et par délégation,  
L'adjoint à la cheffe d'unité évaluation  
environnementale,

Guillaume DUBOIS



La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant le projet.

**Recours gracieux et hiérarchique, dans les conditions de droit commun, ci-après :**

**- Recours gracieux :**

Monsieur le Préfet de région, préfet des Bouches-du-Rhône  
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement  
Service Connaissance, Aménagement Durable et Évaluation  
16, rue Zattara  
CS 70248  
13331 - Marseille cedex 3

**(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)**

**- Recours hiérarchique :**

Monsieur le Ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires  
Commissariat général au développement durable  
Tour Séquoïa  
1 place Carpeaux  
92055 Paris – La-Défense Cedex

**(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)**

3 <https://evaluation-environnementale.developpement-durable.gouv.fr/#/public/portalReviews?place=Provence-Alpes-C%3%B4te%20d'Azur>